

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE PAGNY SUR MEUSE

**Arrêté municipal du 29 Octobre 2019
Réglementation de la vitesse
Mise en place d'une signalisation dite
« STOP »**

LE MAIRE DE PAGNY SUR MEUSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la **voie communale Rue de la Petite Livière** représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de voie départementale dite RD41 appelée Avenue du Général De Gaulle, de modifier le régime de priorité de la dite Avenue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **voie communale de Rue de la Petite Livière est limitée à 30 km / heure.**

ARTICLE 2 : afin d'abaisser la vitesse des usagers de la voie départementale dite RD41 appelée Avenue du Général de Gaulle, la circulation est modifiée et réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la **Voie communale appelée Rue de la Petite Livière** devront marquer **un temps d'arrêt** et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie départementale dite RD41 appelée Avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de PAGNY SUR MEUSE.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PAGNY SUR MEUSE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de PAGNY SUR MEUSE.,
Monsieur le Préfet de la Meuse
Monsieur le Sous-Préfet de Commercy
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Void
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pagny Sur Meuse

le 29 Octobre 2019

Le Maire

Copie sera adressée à :



- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pagny sur Meuse